

Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation et de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, à un volume au plus équivalent, dans une ressource non classée en ZRE,
- innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées sur avis du conseil d'administration (CA),
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes dans et hors ZRE,
- réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole dans et hors ZRE.

| Opérations aidées | Taux d'aide plafond | Ligne prog. |
|--|----------------------------------|-------------|
| Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE (nouveau captage, interconnexion) | Prioritaire* (+ Majoration)** | 21 |
| Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE | Prioritaire (+ Majoration)** | 21 |
| Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées | Prioritaire sur avis CA | 21 |
| Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes | Prioritaire* (+ Majoration)** | 21 |
| Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole | Prioritaire* | 21 |

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n'est aidé que pour la substitution de prélèvement dans une ressource classée en ZRE (voir fiche action QUA_6).



Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR pour les études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole

Conditions d'éligibilité

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial,

Création d'une prise d'eau de surface

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Etudes et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en ZRE

- travaux répondant à un objectif de substitution des prélèvements existants,
- étude justifiant le bénéfice quantitatif apporté (substitution à un prélèvement existant dans le milieu ou dans les réseaux d'eau potable à une période donnée) vis-à-vis de son impact (suppression du retour au milieu de l'eau traitée ou pluviale à la même période),
- dans le cas d'irrigation d'espaces verts par des eaux usées traitées : autorisation des services de l'Etat compétents, conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- les bassins de stockage ne sont pas situés sur des cours d'eau, pérennes ou non.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics.



Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.
- Pour les travaux de réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole: dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales. Les travaux et les équipements nécessaires au traitement et à la distribution sont exclus. L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Coût plafond des travaux :

- Forages : CP (€ HT) = 63 000 € + 1 050 €/m x P (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 152 000 € + 5 320 €/m x P + 11 550 € x D + 913 €/m x L
avec P : profondeur du forage en mètres,
D : nombre de drains,
L : longueur cumulée des drains en mètres.
(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)
- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP_5.

Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages, fascicules 70 et 75 pour la réutilisation d'eau pluviale ou traitée).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.